

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont conclues entre CPE-énergies, ci-après dénommée « le vendeur », et les clients, consommateurs ou professionnels, ci-après dénommé « le client ». Sauf en cas d'accord formel et écrit du vendeur pour les écarter ou de dispositions contractuelles contraires, elles sont applicables à toutes les ventes de produits, de matériels ou les prestations de service réalisées par le vendeur, à l'exclusion des ventes conclues en ligne pour lesquelles le client a accepté les CGV présentes sur le site internet. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents du client professionnel. Le fait que le vendeur ne s'en prévale pas à un moment donné ne vaut pas renonciation à le faire plus tard.

PRIX DE VENTE & COMMANDE : Concernant les clients « consommateurs », les tarifs sont affichés dans les locaux du vendeur et communiqués au client à l'occasion de chaque commande. La tarification est différente selon que le produit est vendu « départ », c'est-à-dire au départ des installations du vendeur, ou « franco », c'est-à-dire rendu chez le client. En outre, en cas de vente « franco » inférieure à un certain volume, un forfait de livraison s'ajoutera au tarif (voir conditions en agence). Le prix unitaire HT affiché sur la commande peut différer du prix unitaire HT réel du fait des arrondis. Les ventes sont facturées sur la base des tarifs en vigueur le jour de la commande si la livraison a lieu dans les deux jours suivants. Au-delà de ce délai, en cas de variation des prix du vendeur, pour une raison autre que celles dues à une variation des droits de douane, des impôts et taxes, le client en sera informé et sera invité à confirmer sa commande.

Les ventes aux professionnels sont facturées au prix, toujours stipulé hors TVA, convenu lors de la commande et, sauf précision contraire, en acquitté. Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (accises, impôts, taxes, etc.) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient entre le jour de la vente et celui de la remise des produits au client. Tant que le vendeur n'a pas accepté la commande, le prix des produits ainsi que leur disponibilité peuvent être modifiés sans préavis. Toute commande parvenue au vendeur est réputée ferme et définitive. Pour tout client professionnel, l'acceptation de la commande par notre société engage ce dernier à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu qu'elle précise. A défaut, nous nous réservons le droit de facturer des frais de réservation de capacités d'un montant minimal de 250 euros HT par commande unitaire. L'acheteur accepte la transmission et la signature de tout document par voie dématérialisée et reconnaît leur opposabilité en cas de litige.

LIVRAISON & RECLAMATIONS : la date de livraison est convenue avec le client lors de la prise de commande. En cas de report à l'initiative du client, une nouvelle date est arrêtée, et le prix applicable à cette nouvelle livraison communiqué. La réception des produits, jusqu'au point de livraison, se fait sous la responsabilité du client, qu'il soit présent ou non lors de la livraison. Il lui incombe de confirmer la quantité et le type de produit commandés, de s'assurer que les creux disponibles dans les stockages sont suffisants, et de désigner au chauffeur-livreur le point précis de livraison. Il incombe également au client de présenter à la livraison une installation conforme aux dispositions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers. Les quantités livrées en vrac doivent être reconnues contradictoirement dans la citerne du camion du transporteur ou d'après les indications des compteurs, si le camion est entièrement équipé. Les marchandises livrées en emballage sont reconnues au déchargement. Toute perte ou dommage affectant les produits ou tout bien du vendeur, du client ou d'un tiers, survenu avant, pendant ou après les opérations de chargement ou de déchargement, du fait du client ou de toute personne agissant de son chef, est à la charge du client.

Reclamations concernant la quantité ou la qualité livrée : la quantité des produits vendus « départ » est à vérifier à leur départ des installations. Ils voyagent aux risques et périls du client qui supporte en conséquence les pertes par coulage et évaporation, les avaries, les pollutions, les retards survenus au cours du transport. Pour les produits vendus « Franco », le client vérifie les quantités livrées au moment de la livraison directement dans la citerne du camion ou suivant les indications du compteur équipant le camion, la citerne et le compteur étant des instruments de mesure agréés par le Ministère de l'Industrie et périodiquement contrôlés. Toute réclamation portant sur la quantité livrée doit être formulée par écrit lors de la livraison en émettant une réserve sur l'exemplaire du bon de livraison conservé par le chauffeur ou au plus tard dans les trois jours ouvrables de la livraison par LRAR si la réclamation porte sur la prestation de transport.

Les réclamations sur la qualité livrée ne pourront être admises que formulées par écrit par LRAR dans les trente jours de la livraison, si le client peut établir que la totalité du produit contenu dans la cuve a été exclusivement achetée auprès de CPE énergies, et que la propreté des installations de stockage est attestée par un certificat de nettoyage effectué moins de 5 ans avant la livraison. Le contrôle de la qualité des produits se fera par analyse d'échantillons prélevés en présence d'un des représentants du vendeur dans le stockage des produits livrés.

QUALITE : Nous garantissons la conformité des produits avec les normes réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales, les fiches de données sécurité (FDS) peuvent être consultées sur Internet (www.quickfds.com) ou être transmises sur simple demande adressée au vendeur. Les produits livrés soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18/12/2006 (Règlement REACH) sont conformes au règlement REACH en vigueur au jour de la livraison, pour les usages et dans les conditions prévus dans les FDS et/ou spécifications du vendeur. Le vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par le client, ou toute autre utilisation que celle notifiée dans les FDS, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. La responsabilité du vendeur ne peut être recherchée si les produits ne sont pas utilisés conformément à leur destination habituelle ou réglementaire.

GARANTIES – ANNULATION ET DROIT DE RETRACTATION : Le Client consommateur peut se prévaloir de la garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation (article L. 217-4 et suivants) ainsi que de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil, par écrit auprès du vendeur (CPE énergies - 138 rue A. Bisiaux - 54320 Maxéville). Dependamment en application de l'article L. 221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation au profit du consommateur, pour les commandes par téléphone ou par internet, n'est pas applicable aux produits pétroliers.

CONDITIONS DE PAIEMENT & INCIDENTS : Toutes les ventes du vendeur sont payables au comptant, sans escompte à la livraison, sauf date spécifiée sur la facture ou sauf autre modalité de règlement agréée à la commande par le vendeur. Le vendeur se réserve le droit de fixer un plafond d'encours avec un client et/ou de lui demander des garanties de paiement suffisantes en égard à l'encours accordé, au délai de paiement éventuellement accordé et au temps d'information en cas d'incident de paiement. Aucune condition spéciale de prix ou de paiement même répétée, n'engage notre société qui, pour les fournitures ultérieures se réserve toujours, sauf convention expresse et écrite, le droit de revenir au paiement comptant et aux conditions générales de prix. S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA en vertu des conditions particulières applicables, les informations relatives à chacun de ces prélèvements figurent sur le mandat délivré par le Client pour autoriser les prélèvements SEPA. Chaque facture, adressée par courrier ou par tout moyen électronique, rappellera au Client que le paiement sera effectué par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du prélèvement précisée sur la facture. Cette facture fera donc office de pré-notification de ce prélèvement SEPA. Par dérogation aux règles applicables au paiement par prélèvement SEPA, la facture de pré-notification pourra être adressée au Client au cours des quatorze (14) jours calendaires qui précèdent la date d'échéance prévue pour son paiement. Toute somme non payée à sa date d'exigibilité mentionnée sur la facture produira de plein droit, et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard au taux de 12 %, auxquelles s'ajoutera, pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 € prévue aux articles L 441-3 et L 441-6 du Code de Commerce. Ces intérêts seront dus jusqu'au jour de règlement de la somme exigible, ou le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à compter du jour où une décision de justice serait devenue exécutoire. Tout protêt, retour d'effet ou retard dans le paiement d'une seule facture nous donnera le droit de réclamer, après mise en demeure, le paiement immédiat de toutes les sommes dues, même non échues qui pourraient nous être dues, et aussi de subordonner l'exécution d'une nouvelle livraison, à ce règlement. Par ailleurs le non-paiement de toute facture à l'échéance entraînera, après mise en demeure restée infructueuse, une majoration à titre de clause pénale non réductible, de 15% des sommes restant dues (principal et intérêts légaux). Tout règlement partiel de facture s'imputera de plein droit sur la partie non privilégiée de la créance de CPE énergies. En cas d'incident de paiement ou de cessation de paiement, le vendeur pourra procéder à la reprise des produits sans formalités et aux frais du client, ou revendiquer le prix de revente de ceux-ci conformément à l'article « Réserve de propriété ». En cas d'incident de paiement, et tant que le règlement de l'arriéré n'aura pas été effectué, les commandes ou travaux ultérieurs ne seront livrés ou exécutés que contre paiement sécurisé avant dépotage ou avant réalisation des travaux.

RESERVE DE PROPRIETE : le vendeur se réserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet du prix, en principal et accessoire. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, la propriété des biens livrés et restés impayés, pourra être revendiquée par le vendeur. Les biens demeurant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix, il est interdit au client d'en disposer pour les revendre, les utiliser ou les transformer avant ce paiement. Les présentes dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques à l'acheteur dès la livraison des biens vendus.

ASSURANCES : Nous déclarons avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile nous garantissant dans l'exercice de notre profession pour les seuls dommages qui pourraient nous être imputés du fait de nos interventions. Nous ne pourrions en aucun cas, être tenus responsables des accidents survenus du fait du mauvais état d'entretien des installations, de la vétusté et de l'usage des matériels installés.

FORCE MAJEURE & EMPECHEMENT : Si le vendeur ne pouvait pas exécuter normalement l'une de ses obligations en raison d'un fait aléatoire qu'il ne pourrait pas maîtriser, il fera ses meilleurs efforts pour faire face à la situation. Cela s'appliquera notamment en cas de force majeure tels que événements perturbant l'approvisionnement des raffineries ou des dépôts, grèves, sinistres de nos installations, restrictions à la commercialisation de carburants ou de combustibles fixées par disposition législative ou réglementaire. Dans de tels cas, le vendeur ne serait pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, par achat ou tout autre manière des quantités de produit, afin de satisfaire aux besoins du client, et ne pourrait être tenu responsable des conséquences vis-à-vis du client.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Les informations recueillies par le Vendeur dans le cadre de la vente des produits font l'objet d'un traitement, dont le responsable est le Vendeur, destiné à la gestion et au suivi de la relation avec l'acheteur. Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage du Vendeur et ne pourront être transmises qu'à des prestataires amenés à intervenir dans le cadre du traitement ou à des sociétés du groupe TOTAL pour des produits et services analogues à ceux relatifs à la vente. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, l'acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression auprès de CPE énergies 138, rue André Bisiaux 54320 Maxéville. Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qu'il avait communiqué au Vendeur, il peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier en écrivant à : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription est gratuite et valable trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter par téléphone le Client qui en aura expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

LITIGES : Le droit applicable aux rapports entre le Vendeur et le Client et au mandat de prélèvement SEPA est le droit français à l'exception des règles de résolution des conflits de loi.

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la vente, les Tribunaux du siège social du Vendeur, à l'exception des ventes aux clients consommateurs dont les litiges seront du ressort du lieu de leur domicile.

Tout différend ou litige dit de consommation, sous réserve de l'article L612-2 du code de la consommation, peut faire l'objet d'un règlement amiable par médiation auprès du CMAP (www.cmap.fr / consumation@cmapp.fr ou CMAP Médiation Consommation 39, av. F D Roosevelt, 75008 PARIS). Par ailleurs, tout consommateur ou consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Énergie, pour des litiges relatifs à la vente d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de fioul domestique et de bois (www.energiemediateur.fr ou Médiateur National de l'Énergie - Libre réponse N°59252- 75443 Paris Cedex 09).

Pour toute demande de médiation, le Client devra justifier avoir au préalable tenté de résoudre son litige directement auprès du service client du Vendeur, par une réclamation écrite et ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante.

REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRODUITS PETROLIERS

GAZOLLES SOUS CONDITION D'EMPLOI (Fioul domestique et gazole non routier) : Attention : Produits sous condition d'emploi aux usages réglementés (Arrêté du 10 novembre 2011 modifié) interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers. PRODUITS PETROLIERS DESTINES A ETRE UTILISES AUTREMENT QUE COMME CARBURANT OU COMBUSTIBLE : Attention : produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (Arrêté Ministériel du 8 juin 1993 modifié) interdits comme carburant ou combustible. WHITE SPIRIT ET PETROLE LAMPANT UTILISES COMME COMBUSTIBLES : Attention : Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (Arrêté du 18 juillet 2002 modifié) Interdit comme carburant. PRODUITS ENERGETIQUES UTILISES POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE : Attention : produits énergétiques aux usages réglementés (Arrêté ministériel du 25 juin 2008). PRODUITS ENERGETIQUES UTILISES A LA FOIS COMME COMBUSTIBLE ET POUR DES USAGES AUTRES QUE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES (DOUBLE USAGE) OU UTILISES DANS UN PROCEDE DE FABRICATION DE PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES : Attention : produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008). GAZOLE NON ROUTIER UTILISE COMME CARBURANT POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE : Attention : carburant réservé au transport fluvial de marchandises à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés (arrêté du 23 février 2012).

LE PRESENT DOCUMENT DOIT ETRE CONSERVE PENDANT UNE PERIODE DE CINQ ANS A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS - édition : 22-08-2017